

ARR2017_ 0197

ARRETE

OBJET : DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT-CIVIL ET DE SIGNATURE A UN AGENT COMMUNAL

Le Maire de la Ville de NOISIEL,

VU l'article L2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux légalisations de signature,

VU l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Maire sous sa surveillance et sa responsabilité et l'absence ou en empêchement de ses adjoints de donner délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux,

VU l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Maire de déléguer sous son contrôle et sa responsabilité, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,

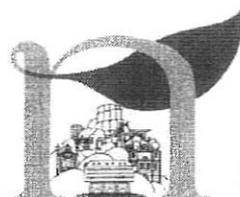
CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'élection du Maire en date du 10 novembre 2017, il convient de définir les délégations de signatures,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt du service d'attribuer les délégations de fonction et de signature autorisées par les textes susvisés,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation dans les fonctions d'officier de l'état-civil est donnée à Monsieur Nicolas MANYACH, Adjoint Administratif principal 1ère classe, pour :

- Toutes les fonctions d'Officier d'Etat Civil à l'exception de celles prévues à l'Article 75 du Code Civil relatif aux actes de mariages et de l'Article 515-1 du Code Civil relatif aux contrats de Pacte Civil de Solidarité (PACS)
- La délivrance de toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes
- La mise en œuvre de la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret N°62-921 du 3 août 1962



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°ARR2017_ 0197

Portant sur délégation dans les fonctions d'officier de l'état-civil et de signature à un agent communal(2)

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas MANYACH, Adjoint Administratif principal 1ère classe, pour :

- la légalisation de signature apposée par un administré.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de Seine et Marne,
- Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de MEAUX,
- Madame la Comptable Public de Marne la Vallée,
- A l'intéressée.

Ils sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

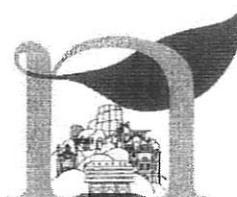
Fait à Noisiel, le 11 NOV. 2017

Le Maire

Mathieu Viskovic

Transmis au représentant de l'Etat le	11 NOV. 2017
Affiché le	
Notifié le	13 NOV. 2017
Publié le	

hôtel de ville
tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49



place E. Menier B.P. 35
77426 Marne la Vallée cedex 2

"Acquitté en PREFECTURE le:" 13/11/2017